



Offices de
Tourisme
de France

Flash Infotourisme

NUMERO 82
29 mars 2013

Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
www.offices-de-tourisme-de-france.org

AU SOMMAIRE

Déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Actualités de la Fédération :

En l'absence de classement officiel pour les chambres d'hôtes, chaque Office de Tourisme a la possibilité d'utiliser le référentiel « chambres d'hôtes » réalisé par Offices de Tourisme de France®.



Déclaration obligatoire en Mairie des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes *Rappel de la réglementation*

Meublés de tourisme

Si le classement d'un meublé de tourisme par le propriétaire est facultatif, le Code du tourisme impose en revanche une obligation de déclaration en Mairie par les propriétaires (loi n°2009-888 du 22 juillet 2009).

1- Les propriétaires de meublés de tourisme classés ou non classés ont l'obligation de les déclarer en Mairie.

Article L324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé ».

Le document CERFA de déclaration en mairie est disponible [ICI](#)

2- Un écrit comprenant le prix et la description des lieux est obligatoire

Article L324-2 : « Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux. »

3- Le propriétaire s'expose à une contravention de troisième classe

Article R324-1-2 : « Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article D. 324-1, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-1-1 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe. »

Chambre d'hôtes

Il n'existe pas de classement pour les chambres d'hôtes ; en revanche, les propriétaires ont également l'obligation de déclaration en mairie.

1- Les propriétaires de chambres d'hôtes ont l'obligation de les déclarer en Mairie

Article L324-4 : « Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »

2- Le propriétaire s'expose à une contravention de troisième classe

Article R324-16 : « Le fait, pour une personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe. »

Alerte : illégalité des propriétaires de meublés de tourisme sur certains sites Internet de location

De nombreux Offices de Tourisme nous ont alertés sur l'existence de sites Internet de location qui ne faisaient nullement mention de ces obligations, occasionnant ainsi des confusions pour de nombreux propriétaires de meublés adhérents de nos Offices de Tourisme.

Offices de Tourisme de France®-Fédération nationale a saisi par courrier officiel la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) afin d'alerter ses services sur cette problématique.

Pour plus d'informations, contactez : romain.lepemp@offices-de-tourisme-de-france.org



N° 14004*02



DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : _____ VOTRE PRENOM : _____

VOTRE ADRESSE: _____

CODE POSTAL : _____ COMMUNE: _____ PAYS : _____

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : _____

Adresse du meublé de tourisme :

CODE POSTAL : _____ COMMUNE: _____

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE

APPARTEMENT

étage

LE CAS ECHEANT, date de la décision de classement du meublé de tourisme :
niveau de classement (nombre d'étoiles) :

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LA OU LES PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION :

FAIT A LE

SIGNATURE

Avertissement :

Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé ».

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

